



Pension de réversion

SOMMAIRE

Pas touche à la pension de réversion

Par Gilka Georges

p. 3

Historique

p. 4

La pension de réversion ne couvre pas les conséquences de l'évolution des situations matrimoniales

p. 6

Les menaces qui pèsent sur la pension de réversion, tant du régime général que des complémentaires

p. 6

Analyse et propositions de la Cgt

p. 7

Pas touche à la pension de réversion !



Lors de l'initiative « femmes » du 3 mars 2015 à Montreuil, François Thierry-Cherrier déclarait dans ses conclusions :

« Enfin, un sujet particulier m'inquiète : c'est la question de la pension de réversion, son niveau mais aussi son statut législatif. »

Comment l'UCR peut engager le débat, faire des propositions, quelles actions revendicatives autour de ce sujet ? »

Le collectif « femmes » de l'UCR s'est donc emparé de cette question car, effectivement, il nous paraissait important de faire le point sur cette prestation d'autant que, visiblement, nombre d'entre nous n'en connaissent pas les conditions d'attribution.

Elle concerne 4,4 millions de personnes mais, ce sont les femmes qui en sont essentiellement bénéficiaires (89 %), dont 1,1 million ne perçoit pas de pension de droit direct. **Plus d'une femme sur quatre ne reçoit que la réversion.**

Ce droit fondamental de solidarité des systèmes de retraite doit être conforté car des menaces pèsent lourdement sur cette pension : la Cour des Comptes, le Medef, et même certaines organisations syndicales soutiennent

que la majorité des femmes travaillent et ont donc des droits propres.

La vigilance reste de mise devant ce danger de diminution ou suppression de la pension de réversion.

L'objectif de cette brochure est de sensibiliser les salariés et retraités, de permettre aux organisations de la CGT de s'emparer de cette question, de ne pas oublier ce point dans nos revendications, et au besoin d'alerter nos élus sur la nécessité de maintenir cette prestation. ■

Gilka Georges

Membre du Bureau National de l'UCR-CGT



Historiquement

En 1935, la réversion est dans la Fonction Publique un choix patrimonial du couple marié qui peut choisir entre « pension à taux plein » ou « pension réduite et réversion ».

En 1945, la réversion est généralisée pour les femmes. Elle oscille alors, suivant les régimes, entre une logique patrimoniale et, pour éviter la précarisation des veuves qui n'avaient pas travaillé, une logique d'allocation sociale. C'est le sens de la prise en compte des ressources du conjoint survivant dans le régime général. Le choix « taux réduit et réversion » est supprimé.

La réversion est ensuite étendue aux hommes. Elle concerne 4,4 millions de personnes, mais ce sont les femmes qui en sont essentiellement bénéficiaires (89 %), dont 1,1 million ne perçoit pas de pension de droit direct. **Plus d'une femme sur quatre ne reçoit que la réversion.** Cette pension concerne de plus en plus de retraité-e-s : + 14 % depuis 2004 dans le régime général. Elle procure en moyenne 645 € par mois.

Ce droit fondamental de solidarité des systèmes de retraite doit être conforté.

Il n'y a pas de cotisation spécifique même si les dépenses de réversion représentent environ 13 % des droits à retraite servis.

Ce qu'elle représente aujourd'hui dans certains régimes :

| | Conditions d'âge | Conditions de ressources | Conditions de mariage | Montant |
|--|---|---|---|--|
| RÉVERSION SÉCURITÉ SOCIALE | Avoir au minimum 55 ans . Avant, possibilité, sous conditions de ressources, de demander une allocation temporaire de veuvage. Il faut en faire la demande, n'est pas versée systématiquement. | Vos ressources ne doivent pas excéder en 2016: 20 113,60 € de revenus annuels bruts pour une personne seule ou 32 181,76 € pour un couple (cas des conjoints remariés). | Il faut avoir été marié. PACS et concubinage n'ouvrent pas droit à la réversion. Si le défunt a été marié plusieurs fois, la réversion est partagée entre les ex-conjoints en fonction des durées de mariage. | 54 % du montant de la retraite que percevait ou qu'aurait perçu le conjoint décédé. Montant réduit si : - le conjoint décédé n'avait pas acquis 60 trimestres - si la réversion amène le bénéficiaire au-dessus du plafond des ressources. |
| RÉVERSION RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ARRCO-AGIRC | 55 ans pour l'Arcco. 60 ans pour l'Agirc (ouverture possible à 55 ans avec minoration). Pas de condition d'âge si on a des enfants à charge ou invalides, ou si l'on est soi-même reconnu invalide. | Pas de conditions de ressources. Se cumule avec la réversion Sécu. | Mariage obligatoire. PACS et concubinage n'ouvrent pas droit à la réversion. Le remariage met fin à la réversion. Les orphelins des deux parents peuvent, sous conditions, bénéficier d'une réversion jusqu'à 21 ou 25 ans. | Egale à 60 % du montant de la retraite complémentaire que percevait ou qu'aurait perçu le conjoint décédé. Montant réduit si l'on est un ex-conjoint divorcé ou s'il y a plusieurs ex-conjoints non remariés. |

| | Conditions d'âge | Conditions de ressources | Conditions de mariage | Montant |
|---|--------------------------|----------------------------------|--|--|
| <p>FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT pour les personnes relevant de la CNRACL : territoriaux et hospitaliers, voir sur www.cnrac1.fr</p> | Pas de conditions d'âge. | Pas de conditions de ressources. | <p>Mariage obligatoire, avoir été marié au moins 4 ans, ou 2 ans avant le départ en retraite du défunt, ou avoir eu des enfants avec le défunt (cette dernière condition annule les deux premières).</p> <p>Le remariage, le PACS, le concubinage, annulent le droit à pension de réversion.</p> <p>Si le conjoint divorcé est remarié, possibilité de droits sous certaines conditions.</p> <p>Les orphelins des deux parents peuvent bénéficier d'une réversion jusqu'à 21 ans, si enfants invalides, sans condition d'âge.</p> | <p>50 % de la pension.</p> <p>Le montant peut être majoré selon certaines conditions.</p> |

La plupart des régimes ont des pensions de réversion : régime agricole, indépendants, professions libérales... qui le plus généralement tournent autour de 50 % de la retraite, parfois soumis à plafond de ressources. ■

EN BREF...

Pour toucher une réversion, il faut :

- avoir été marié-e
- dans certains régimes ne pas être remarié-e
- en faire la demande explicite auprès des organismes concernés, elle n'est jamais versée automatiquement.

La demande peut être faite via internet :

www.lassuranceretraite.fr

La pension de réversion ne couvre pas les conséquences de l'évolution des situations matrimoniales

En France, les sondages d'opinion sont très favorables à la réversion. Mais s'affrontent en même temps trois modèles familiaux types :

- le modèle fondé sur le mariage (la réversion y est adaptée),
- un modèle (contractualiste) où se négocient les temps de travail au sein du couple (qui pourrait justifier le partage des droits à la retraite pour les périodes de vie commune),
- et un modèle individualiste où chacun décide (ou subit) de travailler ou pas.

Le mariage est nécessaire pour avoir des droits, alors que 50 % des enfants naissent hors mariage ; les divorces de plus en plus fréquents, le PACS et les unions libres amènent à une grave incertitude sur la pertinence de la seule réversion pour lutter contre la pauvreté des femmes retraitées.

Chez les retraitées, une zone de grande pauvreté est représentée par les femmes seules ayant élevé des enfants et les divorcées (avant veuvage) sans ou avec peu de prestations compensatoires. ■

| Année de naissance | Situation matrimoniale à la retraite pour 10 femmes | | | |
|--------------------|---|--------------------------|-----|------------------|
| | Célibataires | Divorcées dont remariées | | Toujours mariées |
| 1930 | 1 | 1 | 0,3 | 8 |
| 1950 | 1 | 3 | 1 | 6 |
| 1970 | 3 | 3 | 1 | 4 |

Les menaces qui pèsent sur la pension de réversion, tant du régime général que des complémentaires

POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL :

La Cour des comptes la considérerait comme inutile sous prétexte que les femmes ont des droits propres, or il faut rappeler que les droits propres des femmes sont inférieurs de 30 % à ceux des hommes.

POUR LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES :

Les mesures envisagées par le Medef lors des négociations Arrco-Agirc visaient à baisser le taux de 60 % à 54 % comme le régime général, et de proratiser la pension en fonction du nombre d'années de mariage par rapport à la carrière complète.

Analyse et propositions de la Cgt

La réversion empêche un certain nombre de femmes de sombrer dans la pauvreté. Le droit à la retraite des femmes ne doit pas être affecté par des périodes d'interruption de travail ou de travail à temps partiel.

Il faut garantir à toutes le droit à l'emploi permanent, qualifié, et au déroulement de carrière.

Cela exige la reconnaissance de la maternité comme fonction sociale et, par conséquent, le développement des services publics de la petite enfance et de l'enfance.

Nous exigeons le rétablissement de la ½ part supplémentaire pour les personnes vivant seules ayant élevé au moins un enfant, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

La Cgt réclame de porter la pension de réversion à 75 % de la pension du conjoint décédé (sans condition d'âge et de ressources).

La question de la pauvreté est complexe, car elle ne se résume pas à de simples critères financiers. Elle doit intégrer les inégalités de situation des personnes âgées et, pour la comprendre, il faut connaître leur vécu, et il faut combiner 4 facteurs :

- le parcours professionnel, la qualification, et la rémunération (qui déterminent le niveau des retraites)
- l'état de santé et des incapacités,
- le patrimoine,
- l'environnement familial et l'isolement.

L'élément de solution le plus important passe par la confortation des droits propres qui restent à gagner.

De plus, la CGT revendique :

- l'égalité de rémunérations Hommes/ Femmes avec un minimum du montant du Smic à 1 700 €,
- la reconnaissance des droits liés à la parentalité,
- les droits familiaux renforcés tant que subsisteront les inégalités entre les femmes et les hommes,
- le retour aux 10 meilleures années pour le calcul de la pension, du régime général,
- l'indexation des retraites sur le salaire moyen,
- que l'ensemble des rémunérations (toute les primes, l'intéressement, la participation...) soit soumis à cotisation et constituer des droits pour la retraite,
- que les périodes d'arrêt de travail pour maternité, accident du travail et maladie professionnelle soient considérées comme périodes travaillées avec la prise en compte du salaire qui aurait dû être versé,
- que l'employeur cotise sur un temps plein en cas de temps partiel (80 % des femmes travaillent à temps partiel),
- l'institution d'un minimum contributif à l'Arrco pour les bénéficiaires de très petits salaires,

La proratisation du salaire moyen annuel (S.A.M.) pour les poly pensionnés.

D'autres pistes sont à ouvrir compte tenu de l'évolution matrimoniale :

- la prise en compte du PACS et du concubinage,
- éventuellement partage des droits en cas de concubinage et de divorce. ■

